



Département  
de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry-  
Courcouronnes

# VILLE DE DRAVEIL

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 26 06 092

Service : URBANISME  
Affaire suivie par : Dominique DEZORET  
Nomenclature : 7.2 autres taxes et redevances  
Objet : **Actualisation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)**

**L'an deux mille vingt-six, le lundi 15 juin à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 9 juin, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Madame Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT, Maire.**

### Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;  
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la

### Présents : 35

Mme JOURDANNEAU-FORT, M. ROUSSET, Mme HIDRI, M. KALKIAS, Mme CHEVEREAU, M. PAQUET, Mme DONCARLI, M. CHARDEY, Mme DUSSAUD, M. DAFI, Mme BOUILLOT, M. ZAKY ABDOU, Mme MATSA, M. MABROUK, Mme PAYEUR, M. ARFI, Mme TZAREWSKY, M. SAINT-JULIEN, Mme RABESON, M. HADZIC, Mme BEGUIN, M. GUALA, M. ROBERT, Mme TRICOT, M. TORES, M. DAMERVAL, Mme BLOSER, M. ALGRE, Mme BELLAY, M. MAHEO, Mme DESBOIS-BOUBY, M. GUIN, Mme TILLY, M. FOURNIER, Mme DI MAMBRO,

### Absents, Excusés, Représentés : 4

Mme ABDELLI représentée par Mme BOUILLOT, Mme GARAH représentée par Mme BLOSER, Mme VIC représentée par Mme DESBOIS-BOUBY, M. BATTESTI, représenté par Mme TILLY,

### Secrétaire :

Mme DUSSAUD

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code des impositions sur les biens et services,

VU la délibération n°11 06 065 du Conseil municipal en date du 17 juin 2011, relative à l'instauration de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE),

VU l'actualisation pour 2027 des tarifs maximaux applicables de la taxe locale sur la publicité extérieure TLPE,

VU l'avis de la Commission « Travaux, aménagements des quartiers, sécurité, urbanisme, commerces » du 12 juin 2026,

**CONSIDERANT** que les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure sont ajustés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20260615-DCM26-06-092-DE  
Date de télétransmission : 17/06/2026  
Date de réception préfecture : 17/06/2026

notification de la décision.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

CONSIDERANT que le Code des impositions sur les biens et services prévoit la possibilité aux communes appartenant à un EPCI d'appliquer des tarifs majorés,

CONSIDERANT que les tarifs applicables en 2027 fixés par l'arrêté ministériel du 9 mars 2026 sont énoncés dans les deux tableaux suivants, avec en comparaison les tarifs applicables précédents :

| Dispositifs publicitaires et préenseignes                | Tarif applicable à compter du (en €/m²/an) |            |              |
|----------------------------------------------------------|--------------------------------------------|------------|--------------|
|                                                          | 01/01/2026                                 | 01/01/2027 |              |
|                                                          | Tarif normal                               |            | Tarif majoré |
| Non numériques<br>Superficie inférieure ou égale à 50 m² | 18.90                                      | 19.10      | 25           |
| Non numériques<br>Superficie supérieure à 50 m²          | 37.80                                      | 38.10      | 50.10        |
| Numériques<br>Superficie inférieure ou égale à 50 m²     | 56.70                                      | 57.20      | 75.40        |
| Numériques<br>Superficie supérieure à 50 m²              | 113.30                                     | 114.30     | 148.80       |

| Faces d'enseigne                                           | Tarif applicable à compter du (en €/m²/an) |            |              |
|------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|------------|--------------|
|                                                            | 01/01/2026                                 | 01/01/2027 |              |
|                                                            | Tarif normal                               |            | Tarif majoré |
| Superficie inférieure ou égale à 12m²                      | 18.90                                      | 19.10      | 25           |
| Superficie supérieure à 12m² et inférieure ou égale à 50m² | 37.70                                      | 38.10      | 50.10        |
| Superficie supérieure à 50m²                               | 75.60                                      | 76.30      | 100.40       |

CONSIDERANT qu'il est possible d'exonérer (exonération totale ou partielle) sur délibération les enseignes non scellées au sol, à condition que leur surface ne dépasse pas 12 m² sur un même établissement, et si la surface cumulée est comprise en 12 m² et 20 m², l'exonération est limitée à 50 %.

CONSIDERANT que certains supports publicitaires sont exonérés de plein droit, à savoir :

- Publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- Supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État,
- Supports relatifs à la localisation de professions réglementées,
- Supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé,
- Supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré,
- Sauf délibération contraire de la collectivité, les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité et apposées sur un immeuble ou de façon contigüe sur un immeuble est inférieure ou égale à 7 m².

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20260615-DCM26-06-092-DE  
Date de télétransmission : 17/06/2026  
Date de réception préfecture : 17/06/2026

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les nouveaux tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027 tenant compte de tous ces éléments,

**M. DAMERVAL, Mme BLOSER, M. ALGRE, Mme BELLAY, M. MAHEO, Mme GARAH représentée par Mme BLOSER ne prennent pas part au vote.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés,**

**DECIDE** de fixer les nouveaux tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure sur le territoire de la commune, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, de la façon suivante :

| Dispositifs publicitaires et préenseignes                            | Tarif applicable à compter du 01/01/2027 (en €/m <sup>2</sup> /an) : Tarif majoré |
|----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Non numériques<br>Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup> | 25                                                                                |
| Non numériques<br>Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>          | 50.10                                                                             |
| Numériques<br>Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>     | 75.40                                                                             |
| Numériques<br>Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>              | 148.80                                                                            |

| Faces d'enseigne                                                                   | Tarif applicable à compter du 01/01/2027 (en €/m <sup>2</sup> /an) : sur la base du tarif normal : |                                                  |                  |
|------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|------------------|
|                                                                                    | Tarif normal de base                                                                               | Décision :                                       | Tarif applicable |
| Superficie inférieure ou égale à 12m <sup>2</sup>                                  | 19.10                                                                                              | Exonération totale                               | 0                |
| Superficie supérieure à 12m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20m <sup>2</sup> | 38.10                                                                                              | Exonération maximale prévue par les textes : 50% | 19.10            |
| Superficie supérieure à 20m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50m <sup>2</sup> |                                                                                                    | Aucune exonération possible                      | 38.10            |
| Superficie supérieure à 50m <sup>2</sup>                                           | 76.30                                                                                              |                                                  | 76.30            |

**DIT** que les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre les membres présents,  
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 6 JUIN 2026



Marie-Françoise DUSSAUD  
Secrétaire de séance



Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT  
Maire de Draveil